



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Indemnités d'entretien des assistants familiaux et maternels

Question écrite n° 25097

Texte de la question

M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incidence de la modification de déclaration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels sur les bulletins de salaire. Ceux-ci font désormais - depuis le 1er janvier 2019, dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source - apparaître les indemnités d'entretien dans le revenu imposable, bien que deux choix de déclaration auprès des impôts permettent de prendre en compte l'exclusion de ce type de ressources, qui correspond à une contrepartie de frais engagés ou supportés et non à de réels revenus. Il s'avère que l'intégration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels dans leur revenu imposable a des conséquences sur le traitement des demandes d'aides auprès de certains organismes. En effet, l'attribution de certaines aides est conditionnée à un plafond de revenu imposable, sur présentation des derniers bulletins de salaires. Ces derniers donnent désormais l'impression d'un salaire élevé, alors même que le revenu de ces professions est identique à l'année passée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir la représentation des revenus des assistants familiaux et assistants maternels, et ainsi leur permettre de pouvoir de nouveau accéder aux aides et secours auxquels ils peuvent prétendre.

Texte de la réponse

Tout d'abord, il est important de rappeler que la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, est une réforme du recouvrement de l'impôt permettant de payer l'impôt au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme majeure de simplification pour nos concitoyens n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifique des assistants familiaux et des assistantes maternelles, il convient de rappeler qu'il existe deux modalités d'imposition, la première correspondant aux règles de droit commun où l'assiette est établie uniquement à partir du salaire, en excluant les indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants inhérents à ce type d'activité ; la seconde correspondant à un régime fiscal optionnel où l'assiette imposable correspond à la différence entre la totalité des rémunérations comprenant les salaires et les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants - et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants variant entre 30,09 et 50,15 journaliers suivant les conditions de gardes (8h de garde consécutive, garde d'enfant handicapé, garde de 24 h consécutive). Le revenu net fiscal figurant sur l'ensemble des fiches de paie doit comprendre toutes les rémunérations et indemnités imposables, y compris les indemnités liées, à l'entretien et l'hébergement des enfants pour le régime de droit commun. Cette règle n'a pas évolué avec la mise en place du prélèvement à la source et, bien que l'assiette intègre l'ensemble des éléments de rémunération, le taux de prélèvement à la source appliqué ne lèse pas les salariés dans le montant d'impôt payé puisque ce dernier est déterminé à partir du dernier montant d'impôt connu, incluant les éventuelles déductions appliquées précédemment. Avant la mise en oeuvre du prélèvement à la source, la complexité des règles de détermination du revenu imposable a pu entraîner une application erronée des règles, conduisant ainsi à une représentation faussée du revenu imposable de l'assistant maternel ou familial. Pour corriger cette situation, les administrations

en lien avec les employeurs d'assistants maternels et familiaux ont réalisé dès 2018 des actions de communication auprès de ces publics afin de rappeler les règles à respecter.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25097

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10657

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 511